

Numéro de répertoire : 2020/ 014545
Date du prononcé : 08/12/2020
Numéro de rôle : 19/3341/A
Numéro audiorat : 19/4/01/410
Matière : chômage travailleurs salariés
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame B

partie demanderesse, comparaissant par Me Bruno VAN OVERDIJN, avocat ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après en abrégé « ONEM »),
inscrit auprès de la B.C.E. sous le numéro : 0206.737.484,
dont les bureaux sont situés Boulevard de l'Empereur 7 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Safia TITI loco Me Michel LECLERCQ,
avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et ses arrêtés d'exécution.

I. PROCEDURE ET RECEVABILITE

1.1.

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 19 août 2019.

Elle est dirigée contre une décision de l'ONEM du 17 mai 2019.

Cette décision a été notifiée à une date indéterminée.

L'ONEM ne rapporte pas la preuve de notification, ni a fortiori, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, le recours est partant recevable.

1.2.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 novembre 2020, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement partiel de la demande, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Madame B _____ déposée au greffe le 19 août 2019 ;
- les conclusions de l'ONEM du 27 septembre 2019 ;
- les conclusions de Madame B _____ du 12 octobre 2020 ;
- le dossier administratif de l'ONEM ;
- le dossier de pièces de Madame B _____ ;
- le dossier de l'Auditorat.

II. OBJET DE L'ACTION

2.1.

La requête du 19 août 2019 de Madame B _____ est dirigée contre une décision de l'ONEM du 17 mai 2019, de :

- lui retirer le droit aux allocations à partir du 14 septembre 2018 ;
- récupérer les allocations perçues pour la période du 14 septembre 2018 au 30 avril 2019.

La décision de l'ONEM du 17 mai 2019 était motivée comme suit :

« Vous bénéficiez des allocations depuis le 01.08.2016.

Actiris a informé l'ONEM qu'une dispense pour suivre des études vous a été refusée.

Votre situation par rapport au suivi de ces études et votre droit aux allocations doit par conséquent être vérifié.

C'est la raison pour laquelle vous avez été invitée à venir exposer votre situation.

Vous avez été entendue le 03.04.2019, assistée par un délégué syndical.

À cette occasion, vous avez déclaré que vous étiez de bonne foi et que durant cette période, vous cherchiez du travail et ne vous rendiez pas régulièrement au cours. Vous ajoutiez n'avoir que signé vos examens.

Cependant, je ne peux tenir compte de ces arguments. En effet, vous ne démontrez pas à suffisance le fait que vous n'avez pas réellement assisté aux cours. De plus, vous aviez la possibilité de vous informer au préalable sur les conséquences du suivi des études sans couverture de la dispense d'Actiris.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez satisfaire à certaines conditions.

Une de ces conditions est de ne pas suivre des études de plein exercice à moins d'avoir obtenu une dispense de la part de l'instance régionale ou sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures.

De votre dossier, il ressort que vous êtes inscrite auprès de l'Université Libre de Bruxelles pour y suivre des études de bachelier en information et communication. Ces études qui comportent 180 crédits, sont dispensées en cours du jour et mènent à l'obtention d'un diplôme. Elles ne sont pas compatibles avec le bénéfice des allocations de chômage. »

2.2.

Madame B , dans le cadre de ses conclusions, demande au tribunal :

A titre principal :

- d'annuler la décision litigieuse ;
- de la réintégrer dans ses droits ;
- de dire pour droit qu'aucun indu n'est dû par elle ;
- de condamner l'ONEM aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 131,18 € ;
- de dire pour droit le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

A titre subsidiaire :

- d'annuler la décision prise en ce qu'elle l'exclut des allocations de chômage après le 31 janvier 2019 ;
- de limiter la récupération des allocations perçues entre le 28 novembre 2018, ou à défaut le 16 octobre 2018, et le 31 janvier 2019 ;
- de condamner l'ONEM aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

A titre infiniment subsidiaire :

- de constater qu'elle est de bonne foi au sens de l'article 169 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991 ;
- de limiter la récupération de l'indu aux 150 dernières allocations perçues ;
- de condamner l'ONEM aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 131,48 €.

2.3.

L'ONEM, dans le cadre de ses conclusions, a formulé une demande reconventionnelle et sollicite du tribunal :

- de condamner Madame B au paiement de la somme de 8.097,10 € à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 17 mai 2019 ;
- de confirmer la décision administrative entreprise ;
- de statuer ce que de droit quant aux dépens.

III. FAITS

Madame B a bénéficié d'allocations de chômage depuis le 1^{er} août 2016 (pièce 8 du dossier administratif de l'ONEM).

Elle a obtenu de la part d'ACTIRIS une dispense pour suivre des études de plein exercice durant la période du 14 septembre 2017 au 13 septembre 2018 (pièce 4 du dossier de Madame B).

Il s'agissait d'études en gestion d'entreprise auprès d'une haute école, l'Institut catholique des hautes études commerciales (« ICHEC »).

Madame B a toutefois décidé de se réorienter en cours d'année et s'est inscrite à l'Université libre de Bruxelles dans le cadre d'un bachelier en information et communication.

Ayant pris l'année en cours, elle ne s'est inscrite qu'à 6 cours pour un total de 30 crédits, soit la moitié d'une année complète.

Madame B a réussi 25 crédits et s'est réinscrite en première bachelier en information et communication pour l'année académique 2018-2019, pour les 35 crédits restants.

À cet égard, le 19 octobre 2018, elle a introduit auprès d'ACTIRIS une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice dans l'enseignement supérieur (dossier de l'Auditorat).

Cette dispense lui a toutefois été refusée par ACTIRIS par une décision du 21 novembre 2018, justifiée par le fait qu'elle avait déjà bénéficié d'une telle dispense (dossier de l'Auditorat).

L'ONEM a ensuite convoqué Madame B à une audition du 3 avril 2019 lors de laquelle elle a déclaré ce qui suit (pièce 23 du dossier administratif de l'ONEM) :

« Vous m'informez du fait que je ne pouvais pas percevoir des allocations de chômage pour la période à partir du 14.09.2018 étant donné qu'à partir de cette date je suivais des cours de plein exercice auprès de l'ULB et ce, sans couvert d'une dispense accordée par les services d'Actiris (article 68 de l'AR du 25.11.1991 portant

réglementation du chômage). Pour la période concernée, vous m'informez que l'ONEM va me demander de rembourser des allocations perçues.

Je voudrais préciser que je suis de bonne foi et que durant cette période, je cherchais du travail et je ne me rendais pas régulièrement en cours. J'ai simplement signé mes examens. »

L'ONEM a ensuite pris la décision litigieuse du 17 mai 2019.

IV. DISCUSSION

1. Quant à l'exclusion

1.1. *Principes*

1.1.1.

En vertu de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 du même arrêté.

Selon l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« § 1er. Le chômeur complet peut être dispensé à sa demande de l'application des articles 51, § 1er, alinéa 2, 3° à 6°, 56 et 58 pendant la période durant laquelle il suit des études de plein exercice, si les conditions suivantes sont remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;

b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. Par dérogation à cette condition, le chômeur doit seulement avoir droit aux allocations comme chômeur complet au moment du début des études pour lesquelles la dispense est

demandée, si ces études préparent à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'oeuvre. La liste de ces professions est établie par l'Office.

Le chômeur qui bénéficie des allocations d'insertion peut, à sa demande, être dispensé s'il satisfait aux conditions de l'alinéa 1^{er} et pour autant que la formation soit acceptée par le directeur. Celui-ci décide en tenant compte notamment de l'âge du chômeur, des études déjà suivies, de ses aptitudes, de son passé professionnel, de la durée du chômage, de la nature de la formation et des possibilités que ces études ou cette formation peuvent offrir au chômeur sur le marché de l'emploi. Le directeur peut demander à cette fin l'avis du service régional de l'emploi.

La dispense n'empêche pas l'application des articles mentionnés à l'alinéa 1^{er}, si cette application se fonde sur des faits survenus avant la prise de cours de la dispense.

La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage.

§ 2. La dispense est accordée pour la durée d'une année scolaire en ce compris les périodes de vacances qui s'y rapportent. Elle est prolongée lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

La dispense peut être retirée lorsqu'il apparaît que le chômeur ne suit pas régulièrement les activités imposées par le programme.

Le chômeur ne peut bénéficier de cette dispense qu'une seule fois. »

1.1.2.

La notion d'« études de plein exercice » n'est pas définie dans la réglementation du chômage. Elle renvoie donc par défaut à la réglementation spécifique en matière d'enseignement. L'enseignement de plein exercice apparaît ainsi d'abord comme étant l'enseignement reconnu comme tel par la Communauté concernée.

C'est aussi ce qu'a considéré la Cour de cassation selon laquelle il suit de l'article 1^{er}, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et des articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6, § 1^{er}, et 46, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 31 mars 2004, définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités (décret dit « Bologne »), « *qu'est un enseignement de plein exercice celui organisé conformément au décret du 31 mars 2004 pour un étudiant régulier* »¹.

L'article 1^{er}, § 2, de la loi précitée du 7 juillet 1970 énonce précisément que l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur « *sont dispensés comme enseignement de plein exercice et comme enseignement de promotion sociale* ».

Comme le renseigne la disposition précitée, l'enseignement de plein exercice ne peut se confondre avec l'enseignement de promotion sociale.

¹ Cass., 3^e ch., 1^{er} décembre 2014, R.G. n°S.12.0087.F, juridat – la cour se prononçait dans ce litige à propos de la même notion reprise dans l'article 11, § 2, a, de la loi du 26.5.2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Par ailleurs, l'ONEM définit de la manière suivante la notion d'études de plein exercice² :

« La notion d'études de plein exercice est propre à la réglementation du chômage et vise les études secondaire et dans l'enseignement supérieur (université ou haute école, de type court ou de type long).

Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement à temps plein (40 semaines de minimum 28 cours de 50 minutes dispensés aux élèves réguliers), est considéré comme des études de plein exercice.

Dans l'enseignement supérieur (université ou haute école, de type court ou de type long), est considéré comme « chômeur qui suit des études de plein exercice », le chômeur qui, dans l'année académique concernée, est inscrit pour :

- minimum 27 crédits;*
- minimum 20 heures (stages incl.) en moyenne par semaine (si l'enseignement n'est pas encore exprimé en crédits).*

La règle précitée vaut également si les études concernent une agrégation (formation comme enseignant).

Est assimilé à un chômeur qui suit des études de plein exercice, le chômeur qui prépare une thèse de doctorat. Il n'est en principe pas indemnisable.

N'est par contre pas considéré comme suivant un enseignement de plein exercice, le chômeur qui :

- suit des études de promotion sociale*
- suit l'enseignement de seconde chance*
- suit des études dans l'enseignement supérieur (université ou haute école) mais qui est inscrit pour moins de 20 heures par semaine en moyenne ou moins de 27 crédits par an. »*

On soulignera néanmoins qu'il a été jugé que l'affirmation que pour l'application de la réglementation du chômage, un programme représentant plus de 27 crédits est nécessairement un programme d'études de plein exercice n'a pas de base légale, qu'on ne peut ramener la réalité de l'enseignement supérieur à une opposition binaire entre « plein exercice » et promotion sociale, et que la question de savoir si un programme d'études est de plein exercice doit être appréciée *in concreto*³. Le tribunal de céans partage totalement ces considérations.

² Voir commentaire n°1 de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sur RIOLEX, www.onemtech.be

³ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 19 septembre 2018, R.G. n° 2017/AB/380, www.terralaboris.be.

1.2. Application en l'espèce

1.2.1.

La demanderesse soutient tout d'abord que la décision d'ACTIRIS du 21 novembre 2018, lui ayant refusé la dispense pour suivre des études de bachelier en information et communication à l'Université libre de Bruxelles durant l'année académique 2018 – 2019, devrait être écartée sur base de l'article 159 de la Constitution, bien qu'elle n'ait pas été contestée en temps utile par l'intéressée.

Madame B avance en effet avoir informé ACTIRIS de sa réorientation en cours d'année 2017-2018 de ses études en gestion d'entreprise à l'ICHEC vers le bachelier en information et communication à l'ULB, ce qui n'aurait posé aucun problème à ACTIRIS. Dès lors, le fait qu'ACTIRIS, pour refuser la dispense relative à l'année académique 2018 – 2019, aurait invoqué que la dispense avait déjà été accordée, serait contradictoire, de telle sorte que Madame B devait donc bien être dispensée au sens de la législation sur le chômage et que la décision de l'ONEM devrait donc être annulée.

1.2.2.

Il est exact que Madame B a informé ACTIRIS de sa réorientation des études en gestion d'entreprise à l'ICHEC vers un bachelier en information et communication à l'ULB dans le courant de l'année académique 2017 – 2018.

Ceci ressort en effet du dossier d'ACTIRIS relatif à la demanderesse où il est indiqué, à la date du 20 février 2018, « *Mme a obtenu une dispense pour suivre cette année un bachelor en gestion d'entreprise à l'ICHEC - elle a changé pour un bachelor en communication à l'ULB - elle demande si sa dispense est toujours valable ou si elle doit faire une nouvelle demande* » (dossier de l'Auditorat).

Il semble qu'à ce moment, ACTIRIS n'ait émis aucune objection vis-à-vis de Madame B

Ceci ne signifiait toutefois pas qu'elle ne devait pas demander une dispense pour suivre les mêmes études de bachelier en information et communication à l'ULB durant l'année académique 2018 – 2019. Madame B a d'ailleurs introduit une telle demande de dispense.

Le tribunal estime que c'est de manière fondée qu'ACTIRIS lui a refusé cette dispense dès lors qu'en vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur ne peut bénéficier de la dispense pour suivre des études de plein exercice qu'une seule fois.

Or, une dispense de ce type avait déjà été octroyée à la demanderesse pour suivre des études en gestion d'entreprise auprès de l'ICHEC, et la dispense qu'elle a ensuite sollicitée pour l'année académique 2018 – 2019 concernait des études différentes, à savoir un bachelier en information et communication à l'ULB.

Il ne peut en effet être considéré que le silence dont a fait preuve ACTIRIS lorsque Madame B l'a informé, le 20 février 2018, qu'elle s'était réorientée vers un bachelier en information et communication à l'ULB, équivalait à l'octroi d'une dispense pour suivre ces études.

Dès lors, la demande de dispense que Madame B a introduite pour l'année académique 2018 – 2019 ne constituait pas une demande de prolongation d'une dispense déjà existante, mais une nouvelle demande de dispense relative à des études pour lesquelles aucune dispense n'avait encore été octroyée par ACTIRIS.

Cette dispense ne pouvait être accordée puisque, conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la dispense pour suivre des études de plein exercice ne peut être octroyée qu'une seule fois.

En outre, même à considérer que la dispense octroyée à Madame B pour suivre des études de gestion d'entreprise à l'ICHEC aurait été, en cours d'année académique 2017 – 2018, « convertie » en dispense pour suivre des études de bachelier en information et communication à l'ULB, on rappellera qu'en vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la dispense n'est prolongée que lorsque le chômeur a terminé l'année scolaire avec fruit.

Or, tel ne fut pas le cas en l'espèce puisque Madame B n'a acquis, en 2017 – 2018, que 25 crédits sur les 60 que comportait la première année de bachelier en information et communication, de telle sorte qu'elle a dû recommencer cette année en 2018 – 2019. Il n'aurait dès lors pu être question de l'octroi d'une prolongation de dispense en sa faveur.

En tout état de cause, on soulignera qu'en vertu de l'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage. Or, la demande de dispense relative au suivi du bachelier en information et communication à l'ULB n'a été introduite par Madame B que le 19 octobre 2018, alors que l'année académique avait commencé le 14 septembre 2018. Sa demande a donc été introduite de manière tardive.

Ceci renforce encore le fait que c'est à bon droit qu'ACTIRIS a refusé d'octroyer à Madame B la dispense pour suivre des études de bachelier en information et communication à l'ULB durant l'année académique 2018 – 2019.

Il n'existe par conséquent aucun motif d'écarter sa décision sur pied de l'article 159 de la Constitution.

1.2.3.

La demanderesse soutient encore que son horaire dans le cadre de ces études était à ce point allégé qu'il ne requérait pas une dispense pour suivre des études de plein exercice, à tout le moins pour le deuxième quadrimestre.

Ainsi, Madame B n'aurait été inscrite qu'à 6 cours, pour un total de 35 crédits (ayant déjà réussi 25 crédits durant l'année académique 2017 – 2018), de telle sorte qu'elle n'aurait eu que 16 heures de cours par semaine au premier quadrimestre, et 4 heures de cours par semaine au deuxième quadrimestre, soit une moyenne de 10 heures de cours par semaine, ce qui lui aurait permis de rester active sur le marché de l'emploi

On soulignera toutefois que la demanderesse ne rapporte pas la preuve de ses affirmations, précisant n'avoir « *pas pu récupérer d'horaires* » au jour de la rédaction de ses conclusions.

Il convient dès lors de se pencher sur les éléments à disposition du tribunal pour apprécier *in concreto* si le bachelier en information et communication pour lequel Madame B était inscrite en qualité d'élève régulière au cours de l'année académique 2018 – 2019 constituait des études de plein exercice.

Ainsi qu'il ressort du questionnaire qui a été rempli par l'ULB à la demande de l'ONEM (pièce 16 du dossier administratif de l'ONEM) :

- il s'agissait d'études de bachelier en information et communication au sein d'une université reconnue par la Communauté française, qui ne peuvent par exemple se confondre avec un enseignement de promotion sociale ou avec une formation visant uniquement à parfaire la formation de personnes déjà diplômées, notamment pour s'orienter vers l'enseignement ;
- ces études comportaient 180 crédits pour le programme complet, soit 60 crédits par année ;
- ces études ont été suivies en cours de jour, entre 8 heures et 17 heures, durant la semaine. Aucun cours n'était donc donné durant le week-end.

Il en découle qu'il s'agissait bien d'études de plein exercice pour lesquelles, en vertu de l'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, Madame B devait obtenir une dispense de la part d'ACTIRIS afin de pouvoir continuer à bénéficier d'allocations de chômage tout en les suivant. Or, la demanderesse ne pouvait invoquer une telle dispense.

1.2.4.

À titre subsidiaire, Madame F postule l'annulation de la décision litigieuse de l'ONEM en ce qu'elle l'a exclue des allocations de chômage après le 31 janvier 2019.

La demanderesse estime en effet que l'ONEM n'a pas agi avec diligence dans le cas d'espèce de telle sorte que l'arriéré qui lui est réclamé se serait considérablement accru.

Ainsi, selon Madame B, l'ONEM aurait reçu la décision d'ACTIRIS de lui refuser la dispense pour suivre des études de plein exercice à la fin du mois de novembre 2018, et aurait ensuite attendu 3 mois pour mener son enquête auprès de l'ULB, en février 2019. Il aurait alors encore attendu un mois et demi pour auditionner la demanderesse, puis encore un mois et demi pour prendre sa décision.

Le tribunal estime que la preuve d'une négligence ou d'un manque de diligence dans le chef de l'ONEM n'est pas apportée dès lors que :

- les pièces du dossier ne permettent pas d'établir à quelle date la décision d'ACTIRIS du 21 novembre 2018 a été notifiée à l'ONEM ;
- si l'ULB a rempli le questionnaire qui lui a été soumis par l'ONEM le 19 février 2019, rien ne permet de déterminer à quelle date l'Office a envoyé ce questionnaire à l'Université, et si c'est l'ONEM qui a tardé pour ce faire ou l'ULB qui a tardé pour y répondre ;
- il n'est pas déraisonnable que l'ONEM, ayant reçu le questionnaire complété de la part de l'ULB le 20 février 2019 (pièce 16 du dossier administratif de l'ONEM), ait ensuite convoqué la demanderesse par un courrier du 22 mars 2019, soit un mois plus tard (pièce 20 du dossier administratif de l'ONEM) ;
- il n'est pas excessif que l'ONEM, après avoir entendu Madame B le 3 avril 2019, ait finalement pris la décision litigieuse un mois et demi plus tard, soit le 17 mai 2019.

En tout état de cause, on soulignera que c'est Madame B qui, ayant pris connaissance de la décision d'ACTIRIS du 21 novembre 2018 de lui refuser la dispense qu'elle avait sollicitée, et ayant ensuite été entendue par l'ONEM le 3 avril 2019 et prévenue que l'Office lui demanderait de rembourser les allocations perçues, a malgré tout pris la responsabilité de poursuivre le bachelier en information et communication qu'elle avait entamé auprès de l'ULB, jusqu'à la fin de l'année académique 2018 – 2019.

Il ne pourrait dès lors être question d'annuler la décision litigieuse en ce qu'elle exclut Madame B des allocations de chômage après le 31 janvier 2019.

La décision d'exclure Madame B du droit aux allocations de chômage à partir du 14 septembre 2018 doit par conséquent être confirmée.

2. En ce qui concerne la récupération

2.1. *Principes*

Sur base de l'article 169, al. 1^{er} de l'AR, toute somme indûment perçue doit être remboursée.

L'ONEM dispose en principe d'un délai de 3 ans pour ordonner la récupération des allocations auxquelles le bénéficiaire n'a pas droit. Ce délai est toutefois porté à 5 ans lorsque le paiement des allocations indues est dû à la fraude ou au dol du chômeur. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué (article 7§13, al. 2 et 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs).

L'article 169, al. 2 de l'AR prévoit une exception au principe de récupération totale : lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi telle que prévue à l'article 169, al. 2 de l'AR.

La bonne foi est l'ignorance légitime du caractère indu du paiement⁴, ou la situation de la personne qui ignorait, et pouvait raisonnablement ignorer, qu'elle était en infraction⁵.

La notion de bonne foi renvoie, en effet, à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu⁶.

2.2. Application dans le cas d'espèce

À titre infiniment subsidiaire, Madame B demande qu'il soit constaté qu'elle était de bonne foi au sens de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et que, par conséquent, la récupération de l'indu soit limitée aux 150 dernières allocations perçues.

La bonne foi de la demanderesse n'est toutefois pas démontrée.

En effet, alors qu'elle ne pouvait ignorer qu'elle devait obtenir une dispense de la part d'ACTIRIS pour suivre des études de plein exercice tout en maintenant son droit aux allocations de chômage, elle a, malgré la décision de refus prise par ACTIRIS le 21 novembre 2018, délibérément choisi de poursuivre le bachelier en information et communication qu'elle avait entamé auprès de l'ULB, jusqu'à la fin de l'année académique 2018 – 2019.

Madame B ne peut être suivie lorsqu'elle soutient qu'ACTIRIS ne lui aurait pas précisé qu'elle devait se désinscrire de son cursus pour continuer à bénéficier d'allocations de chômage.

En effet, la décision d'ACTIRIS du 21 novembre 2018 précisait bien que « *Selon la nature de la dispense demandée et des circonstances du refus, le suivi d'une formation, malgré le refus de dispense, peut avoir des conséquences négatives sur le droit aux allocations de chômage. Nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre organisme de paiement* ».

⁴ C. trav. Bruxelles (7e ch.), 2 mars 2017, R.G. n° 2016/AB/228, www.terralaboris.be

⁵ C. trav. Mons (5e ch.), 23 mars 2017, R.G. n° 2016/AM/101, www.terralaboris.be

⁶ C. trav. Bruxelles 6 février 2013, RG 2011/AB/833, disponible sur www.terralaboris.be, C. trav. Bruxelles 2 octobre 2013, RG 2012/AB/00251 et C. trav. Bruxelles 11 juin 2014, 2012/AB/914 ; C. trav. Liège 31 octobre 2016, RG 2015/AL/179, disponible sur www.terralaboris.be.

En outre, alors que, lors de son audition par l'ONEM le 3 avril 2019, Madame B) a indiqué qu'elle ne se rendait pas régulièrement aux cours du bachelier en information et communication qu'elle suivait, et qu'elle avait simplement signé ses examens, tel n'était manifestement pas le cas.

En effet, ainsi qu'en attestent les relevés de notes qui ont été produits par la demanderesse, elle a acquis, pour l'année académique 2018 – 2019, 30 crédits sur les 35 qui étaient inscrits à son programme annuel de bachelier en information et communication – bloc 1 (pièce 3 du dossier de Madame B), ce qui paraît peu compatible avec le fait de ne pas suivre régulièrement les cours ou de simplement « signer les examens ».

Il en découle qu'aucune bonne foi ne peut être retenue dans le chef de Madame B.

Par conséquent, la décision de récupération de l'ONEM doit être confirmée, et sa demande reconventionnelle doit être déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Alice RYCKMANS, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 10 novembre 2020 ;

Déclare la demande principale recevable mais non fondée ;

Confirme la décision du 17 mai 2019 référencée 921/22/2019/03859 ;

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée ;

Condamne Madame E à payer à l'ONEM la somme de 8.097,10 €, à majorer des intérêts légaux et judiciaires depuis le 17 mai 2019 ;

Condamne l'ONEM aux dépens de l'instance, liquidés par Madame B à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, et par le tribunal à la somme de 20€ à titre de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 17^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Jérôme CLAESSENS,
Vincent HELLEPUTTE,
Daniel DELTOUR,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du **08-12-2020**
à laquelle était présent :

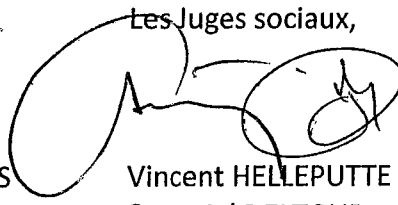
Jérôme CLAESSENS, Juge,
assisté par Matthieu FRANCOIS, Greffier.

Le Greffier,



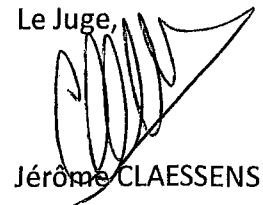
Matthieu FRANCOIS

Les Juges sociaux,



Vincent HELLEPUTTE
& Daniel DELTOUR

Le Juge,



Jérôme CLAESSENS